

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1708692

M. Hervé M...

M. Marc Clément
Président rapporteur

Mme Marine Flechet
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2019
Lecture 29 octobre 2019

60-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 décembre 2017 et 19 avril 2018, M. Hervé M... et l'Union Centriste Démocrate, représentés par Me Vivien, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision implicite du 18 novembre 2017 et la décision expresse du 28 septembre 2017 par lesquelles le préfet du Rhône a rejeté la demande indemnitaire de M. M... ;

2°) de condamner l'Etat à verser 8 852,02 euros à M. M... en réparation des préjudices subis du fait des dysfonctionnements constatés dans la distribution de la propagande aux électeurs lors du premier tour des élections législatives du 11 juin 2017 dans la 6^{ème} circonscription du département du Rhône, somme assortie des intérêts au taux légal capitalisés à compter de sa demande préalable ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête s'agissant de la décision implicite de rejet est recevable dès lors que la décision expresse de rejet du 28 septembre 2017 ne porte pas sur l'ensemble des chefs de préjudice ;

- l'UCD présente un intérêt à agir dès lors qu'elle a soutenu la candidature de M. M... par un versement à son mandataire financier ;

- la faute est constituée par les dysfonctionnements ayant conduit à la non-distribution de professions de foi et de certains bulletins lors du premier tour des élections législatives de juin 2017 ; la circonstance que ces dysfonctionnements n'aient pas affecté la sincérité du scrutin est

sans incidence sur la qualification de faute ; les dysfonctionnements sont reconnus par la préfecture et la société chargée de la distribution a fait l'objet de sanctions conduisant à l'application d'une réfaction sur le prix de la prestation ; cette faute est de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- M. M... a subi un préjudice matériel et un préjudice moral ; ce préjudice est indépendant du fait qu'il ait pu atteindre 5 % des suffrages ; du fait qu'il n'a obtenu que 1,04 % des suffrages il ne peut prétendre au remboursement des actes de propagande et donc a subi un préjudice matériel ; il pouvait faire réaliser des circulaires pour un coût supérieur au plafond de remboursement ; le fait qu'il ait imprimé 1000 professions de foi supplémentaires et procédé à de l'information par voie électronique est sans incidence sur le préjudice subi ;

- le coût des documents non distribués est de 3 768 euros ; il a dû faire un constat d'huissier dont le coût est de 84,02 euros, le préjudice moral s'élève à 5 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2018, le préfet du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions relatives à la décision implicite de rejet sont irrecevables et l'UCD n'a pas d'intérêt à agir et a cessé ses activités au 31 décembre 2017 ;

- aucun des moyens n'est fondé ;

- M. M... ne devait imprimer que 89 000 exemplaires et la facture dépasse le plafond retenu pour les frais d'impression et en outre comporte une erreur sur le montant de TVA applicable. Les frais d'impressions doivent être retenus en tout état de cause à 2 820 euros TTC. Les frais d'huissier ne sont pas indemnissables.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Clément ;

- les conclusions de Mme Flechet, rapporteur public ;

- et les observations de Me Moullé, pour M. M... et l'UCD.

Considérant ce qui suit :

1. M. M... candidat à l'élection législative dans la 6^{ème} circonscription du Rhône dont le premier tour s'est déroulé le 11 juin 2017 a constaté que ses circulaires et bulletins de vote prévus aux articles R. 29 et R. 34 du code électoral n'avaient pas tous été distribués. Il a formé le 14 septembre 2017 une demande indemnitaire tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi, demande rejetée par une décision expresse du 28 septembre 2017. Il demande l'annulation de cette décision ainsi que l'annulation de la décision implicite née le 18 novembre 2017 de rejet des chefs de préjudice non mentionnés dans la décision expresse et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de de 3 768 euros au titre des frais d'impression engagés en vain, 84,02 euros au titre de frais d'huissier et 5 000 euros au titre du préjudice moral subi.

2. Les décisions du préfet ont eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de M. M... qui, en formulant les conclusions susanalysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de ces décisions doivent être, en tout état de cause, rejetées.

3. Dès lors qu'il n'est pas contesté que M. M... justifie d'un intérêt à agir, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'Union centriste démocrate doit être écartée.

4. Aux termes de l'article L. 491 du code électoral : « *Une commission de propagande est chargée de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale* » et aux termes de l'article R. 29 de ce code : « *Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm. Cette circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal.* ». Aux termes de l'article R. 34 du même code : « *La commission de propagande reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer leur libellé. Elle est chargée : - d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste.* ». Aux termes de l'article R. 157 du même code : « *Au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin, un arrêté préfectoral institue une commission de propagande qui est chargée : 1° D'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats (...).* ».

5. Il n'est pas contesté que la société chargée de l'acheminement des circulaires et des bulletins de vote n'a pas effectué cette tâche correctement et, qu'agissant pour le compte et au nom de l'Etat, la responsabilité de celui-ci est engagée. Par suite, M. M... est fondé à soutenir que l'Etat a commis une faute en n'assurant pas la distribution complète de l'ensemble des documents de propagande et est en droit de demander l'indemnisation des préjudices en résultant.

6. Il résulte de l'instruction que M. M..., justifie, par deux factures, avoir engagé des sommes d'un montant respectif de 1 480 euros correspondant à la fabrication de 185 000 bulletins de vote et de 2400 euros pour la fabrication de 90 000 circulaires. Il n'est pas contesté que le nombre de circulaires et de bulletins de vote devant être distribué s'élève à 89 000. Un constat d'huissier établit que sur un échantillon de 27 enveloppes seules 12 comportaient le matériel de propagande de M. M.... Ainsi, M. M... a fait procéder à l'impression de circulaires et de bulletins de vote en vain pour un coût s'élevant à 1 371 euros alors qu'il n'a pas obtenu le remboursement de ses frais de campagnes. Le caractère direct et certain du dommage allégué par M. M... en relation avec le manquement de la commission de propagande est établi et par suite M. M... est fondé à en demander l'indemnisation à hauteur de 1 371 euros.

7. Par ailleurs, les frais d'huissier exposés afin d'établir le préjudice, préalablement à l'instance, s'élèvent à 84 euros et le requérant est en droit d'en obtenir le remboursement.

8. Enfin il sera fait une juste appréciation de la réparation due au titre du préjudice moral subi par M. M... en condamnant l'Etat à lui verser 500 euros à ce titre.

9. Par suite, il résulte de ce qui précède que M. M... est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 955 euros au titre du préjudice subi.

10. Le requérant a droit aux intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2017, date de réception alléguée et non contestée de sa réclamation préalable. En outre, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. Dans cette hypothèse, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée le 8 décembre 2017, date à laquelle il n'était pas encore dû un an d'intérêts. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 18 septembre 2018, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

11. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1 200 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. M... la somme de 1 955 euros avec intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2017. Les intérêts échus au 18 septembre 2018 et à chaque échéance annuelle suivante seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat versera à M. M... une somme de 1 200 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. M... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Hervé M... et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Clément, président,
Mme Lacroix, premier conseiller,
Mme Tocut, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 octobre 2019.

L'assesseur le plus ancien,

Le président,

A. Lacroix

M. Clément

Le greffier,

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,